



**France 2030
Action « Projets d'innovation » en Guyane
Appel à projets**

**L'appel à projets « Innovation » est ouvert du :
11 janvier 2024 au 30 septembre 2027 à 12H00 heures**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :
<http://france2030regionalise.ctguyane.fr>**

Propos liminaires

L'État et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, la Première ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre de France 2030 (auquel est intégré le 4^e programme d'investissements d'avenir) piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'État et la Collectivité territoriale de Guyane ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique local, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire guyanais passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME et des ETI.

Cette action « Projet d'innovation en Guyane » financée à parité entre l'État et la Collectivité sera mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention des TPE, PME et des ETI du territoire.

Ce dispositif prolonge l'action déployée conjointement par l'État et la Collectivité dans le cadre du PIA3-régionalisé afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de la Guyane.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés. Une sélection des meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action s'opèrera par un appel à projets régional. Ceci permettra de faire bénéficier les entreprises du territoire d'un soutien financier pour la concrétisation de leurs projets

d'innovation ambitieux à des stades de faisabilité, de R&D, de développement expérimental et de pré-industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

L'appel à projets « France 2030 - Projets d'innovation en Guyane » est ouvert dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 30 septembre 2027 à 12h.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La Guyane est un espace d'innovation arborant un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs en comparaison à d'autres régions de France et d'Europe.

Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé notamment d'une antenne du pôle de compétitivité Cosmetic Valley, d'une plateforme technologique, le Centre d'ingénierie bioinspiré de Guyane, d'une pépinière d'entreprises en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes en s'appuyant sur diverses plateformes technologiques. Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie guyanaise vers les marchés du futur et participer à la croissance de demain et des emplois futurs.

La Collectivité souhaite aujourd'hui affirmer et renforcer son potentiel en valorisant ses domaines d'excellence et mettant la spécialisation intelligente au cœur de sa stratégie économique. Ainsi, elle concentrera ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence.

Mais ces entreprises innovantes, souvent de petites tailles, ne disposent pas de la masse critique suffisante, et doivent être confortées et accompagnées dans leur développement et leur croissance.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'État et la Collectivité souhaitent apporter leur soutien aux TPE, PME et ETI du territoire engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

L'action « Projets d'Innovation » intégrée à France 2030 s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes guyanaises pour favoriser le développement économique, le soutien à l'innovation et donc l'emploi du territoire de la Guyane.

Cette action s'articule avec les objectifs du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, la **Stratégie de spécialisation intelligente (S3)** et le **Plan climat régional** en vigueur qui fixent les grandes priorités stratégiques et les atouts de différenciation à l'échelle internationale - avérés ou potentiels- qui auront un « effet structurant et d'entraînement » sur l'économie du territoire.

2. Nature des projets attendus

2.1 Objectifs

Le soutien visera les TPE, PME et les ETI engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

2.2 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre des priorités du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Guyane qui fixe les orientations stratégiques des politiques locales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises, la Stratégie de spécialisation intelligente et le Plan climat régional. A titre d'exemple, voici les domaines stratégiques dans lesquels les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

- Valorisation des bioressources
- Alimentation durable et transition écologique
- Applications Spatiales
- Énergies renouvelables
- Gestion des déchets et économie circulaire
- Développement numérique
- Autres

2.3 Éligibilité des candidats

Les porteurs de projets individuels, éligibles au titre de l'action sont les Petites et Moyennes Entreprises (TPE, PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) au sens communautaire¹, éventuellement en cours de création, au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et implantées² en RÉGION.

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'État, de la Guyane et de Bpifrance.

1 Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

Sont reconnues ETI au sens communautaire les entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

2 Une entreprise est considérée implantée en Guyane, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne³,

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et plan de financement équilibré sur la durée du projet.

2.4 Modalités de l'aide et nature des projets

Cet appel à projets vise à soutenir 2 typologies de projets⁴ :

2.4.1 Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus sous forme de subventions) :

- Au travers du volet « faisabilité », il s'agit de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- L'objectif est notamment de couvrir des études préalables au développement d'une innovation portant sur ces thématiques, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique ...) ;
- Les projets attendus, qui devront être portés par des TPE, PME et des ETI, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en 18 mois au plus, dans le cas général ;
- L'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € par projet, en phase de faisabilité** ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière **sous forme de subvention, comprise entre 50 000 € et 500 000 € maximum par projet**,
- **L'aide sera versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.**

2.4.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation »

3 Règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

4 Un unique projet ne peut être déposé sur les deux volets de l'appel à projet simultanément et les projets collaboratifs labellisés par les pôles ne sont pas éligibles.

(soutenus sous forme de subventions) :

- Au travers du volet « développement et pré-industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi local. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du processus industriel, une innovation de procédé ou d'organisation ;
- L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, individuels ou mutualisés, ambitieux et portés par des TPE, PME et des ETI ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités ;
- Les projets attendus, qui devront être portés par des PME et des ETI, sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en **24 mois au plus**, dans le cas général ;
- L'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 100 000 € par projet** en phase de développement et pré-industrialisation ;
- Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subventions, pouvant aller de **50 000 € à 500 000 € maximum** par projet et respectant les taux d'intervention en vigueur ;
- Le taux d'aide retenu ne pourra pas excéder 45% pour les PE, 35% pour les ME et 25% pour les ETI ;
- **L'aide sera versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.**

2.4.3 Les dépenses éligibles

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « **Régime cadre exempté de notification N° SA.111 723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024 - 2026** » applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, puis par le régime qui lui succédera :

- *Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;*
- *Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;*

- *Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;*
- *Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.*

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet, une fois ce dernier validé.

2.4.4 Pour tous les projets :

- le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide. Le taux retenu ne pourra pas excéder 50% des dépenses éligibles.
- le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'État ;
- l'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif ;
- le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 10 pages (**20 pages maximum hors annexes financières**). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé ;
- dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés ;
- le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Toute demande supérieure à 400 000 € de financement est susceptible de faire l'objet d'une audition par le comité de sélection.**

2.4.5 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'action « Projets d'innovation en Guyane » s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter un devoir de communication défini au 3.4 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informés l'État, la Collectivité et Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'État, de la Collectivité et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « Projets d'innovation en Guyane ».

2.5 Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'État et de la Collectivité, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'État et de la Collectivité de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cette action « Projets d'innovation » sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- clarté et originalité du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant (technologique ou non) ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;
- capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- propriété intellectuelle générée ;
- inscription dans l'écosystème local.

Le Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées localement. Notamment, les créations d'emplois au niveau territorial et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel

à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

2.6 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet

<http://france2030regionalise.ctguyane.fr> et doit comprendre les éléments suivants :

- une description technique du projet (typiquement de 10 pages et de 20 pages maximum hors annexes financières) ;
- une présentation du porteur du projet, de ses partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet ;
- une liste de références bibliographiques (scientifique ou marché) pourra être jointe ;
- une description de la solution envisagée, de ses besoins d'investissements en lien avec les besoins du marché cible ainsi que son inscription dans la feuille de route du porteur ;
- une description du degré de rupture/d'innovation (technologique ou non) intégrant l'état de l'art et la plus-value de l'innovation décrite et l'inscription de cette dernière dans la thématique locale ;
- la politique de propriété intellectuelle envisagée ;
- un calendrier prévisionnel du projet : présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de 12 mois pour l'axe faisabilité, 24 mois pour l'axe développement et pré-industrialisation pour valider la pertinence du projet et mettant en avant les retombées économiques et les emplois potentiels générés sur le territoire guyanais par le projet ;
- le budget prévisionnel des dépenses selon le modèle d'annexe financière à compléter, accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles telles que décrites au 2.4.3 sont internes ou externes, HT directement liées à l'ensemble des travaux intégrés au projet ;
- un ensemble de documents administratifs pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal du porteur de projet ;
 - un RIB ;
 - le Kbis, les statuts de l'entreprise et la table de capitalisation signée ;
 - la liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par le bénéficiaire ;
 - les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
 - la pièce d'identité du représentant légal et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital ;
 - dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détiennent le bénéficiaire demandeur ;
 - une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les

- pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
- pour les projets de type « développement et pré-industrialisation », le formulaire de minimis dûment rempli.

2.7 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Collectivité territoriale de Guyane dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le programme France 2030 et la Collectivité territoriale de Guyane », accompagné des logos en vigueur de France 2030 et de la Collectivité territoriale de Guyane).

L'État et la Collectivité se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

2.8 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'État et de la Collectivité les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'État et de la Collectivité.

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Collectivité territoriale de Guyane, de la DGCAT et de la DGCOPOP Guyane se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les informer et les orienter dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : <http://france2030regionalise.ctguyane.fr>

Correspondant(s) de l'État :

- Stéphanie Gervinet (stephanie.gervinet@guyane.gouv.fr) ;
- Nadine Amusant (nadine.amusant@guyane.pref.gouv.fr).

Correspondant(s) Guyane :

- Jacky Dordonne (jacky.dordonne@ctguyane.fr) ;
- Yannick Hugues Despointes (yannick.huyghues-despointes@ctguyane.fr).

Correspondant(s) Bpifrance Antilles Guyane :

- guyanefrance2030@bpifrance.fr